



MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
 MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Énergie et du Climat</p> <p>Direction de l'énergie</p> <p>Sous direction des systèmes électriques et énergies renouvelables</p> <p>Bureau des énergies renouvelables Dossier suivi par : Tel : 01 40 81 96 80</p>	<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</p> <p>Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable Bureau du foncier et de la biodiversité Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 54 88 Bureau de la biomasse et de l'énergie Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 48 75</p> <p>Service de la production agricole Bureau des statuts et structures Dossier suivi par : Tél. : 01 49 55 57 50</p>
<p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDEA/C2010-3039 Date: 13 avril 2010</p>	

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'énergie, de l'écologie, du développement durable et de la mer
 Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
 à
 Mesdames et Messieurs les Préfets de région
 Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Tarifs de rachat de l'électricité photovoltaïque – mesures transitoires

Résumé : Cette circulaire s'applique aux demandes de rachat d'électricité produite par les installations photovoltaïques reçues jusqu'au 15 janvier 2010. Elle précise les types d'installations photovoltaïques qui pourront bénéficier des tarifs de rachat de l'électricité fixés en 2006 (appelés les anciens tarifs). Elle précise également, pour les installations dont la puissance crête est comprise entre 36 et 250 kWc, un certain nombre d'éléments nécessaires à la rédaction de l'attestation que vont solliciter les porteurs de projet d'installation photovoltaïque auprès des directions départementales des territoires (DDT).

Mots clés : tarifs de rachat d'électricité, photovoltaïque.

Références :

- Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil NOR : DEVE1006506A
- Arrêté tarifaire du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret no 2000-1196 du 6 décembre 2000
- Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil NOR : INDI0607867A

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM</p>	<p>Pour information</p> <p>Administration centrale</p>

Le gouvernement a publié un arrêté le 14 janvier 2010 fixant les nouveaux tarifs de rachat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques par EDF ou les entreprises locales de distribution. L'arrêté, entré en vigueur le 15 janvier 2010, entraîne une baisse des tarifs d'achat. Ceux-ci restent toutefois parmi les plus élevés d'Europe.

Pour les installations situées sur des bâtiments, le tarif d'achat passe de 60,2 c€/kWh à 58 c€/kWh, 50 c€/kWh ou 42 c€/kWh selon la taille de l'installation et la façon dont elle est intégrée au bâti, l'usage du bâtiment d'implantation, son âge et le fait qu'il soit ou non clos et ouvert. Pour les centrales au sol tout comme pour les équipements non intégrés dans les toitures, le tarif de rachat est désormais de 31,4 c€/kWh (32 c€ auparavant), mais avec une modulation géographique pour les centrales au sol de grande taille : ces prix sont majorés de 20% (jusqu'à 37,7 c€) dans les régions moins ensoleillées pour y favoriser les projets et éviter leur concentration dans les régions du sud.

Les nouveaux tarifs de rachat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques sont le résultat de nombreux enjeux que le gouvernement a tenté de rendre aussi compatibles que possible :

- encourager la production d'énergie renouvelable pour atteindre l'objectif de 23 % d'EnR dans la consommation finale d'énergie pour la France en 2020 ;
- utiliser de manière optimale la CSPE -Contribution au Service Public de l'Electricité-, payée par l'ensemble des consommateurs d'électricité ;
- Mettre en adéquation le tarif de rachat et le prix des matériels, en diminution forte et régulière.

Pour mémoire, six arrêtés sont parus depuis 2006 au sujet des tarifs de rachat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques :

-Arrêté du 10 juillet 2006 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n 2000-1196 du 6 décembre 2000 (NOR : INDI0607867A), **soit l'arrêté explicitant les anciens tarifs de rachat.**

-Arrêté du 12 janvier 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n 2000-1196 du 6 décembre 2000 NOR : DEVE0930803A, **soit l'arrêté concernant les nouveaux tarifs de rachat + arrêté du 12 janvier 2010** portant abrogation de celui du 10 juillet 2006 NOR : DEVE1000820A.

-Arrêté du 15 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 NOR : DEVE1001417A.

-Arrêté du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3 de l'article 2 du décret n 2000-1196 du 6 décembre 2000 NOR : DEVE1006506A, **soit l'arrêté qui précise les projets relatifs à la « période transitoire » qui pourront bénéficier des anciens tarifs.**

-Arrêté du 16 mars 2010 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil NOR :DEVE1006508A.

La présente circulaire précise la mise en œuvre de l'arrêté du 16 mars 2010 (NOR : DEVE1006506A)

Il y est précisé, que, parmi les installations non mises en service au 15 janvier 2010, seules peuvent bénéficier des tarifs fixés en 2006 (anciens tarifs) :

..1/ Les installations pour lesquelles le producteur a donné son accord sur la proposition technique et financière (PTF) de raccordement transmise par le gestionnaire de réseau et a versé, avant le 11 janvier 2010, le premier acompte dans les conditions définies par la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau ;

..2/ Les installations pour lesquelles une demande de **contrat d'achat**, conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 et du décret n2001-410 du 10 mai 2001 a été déposée **avant le 1er novembre 2009** ;

..3/ Les installations de **puissance inférieure ou égale à 36 kWc** (soit ~360 m2 de panneaux) pour lesquelles une demande de **contrat d'achat**, conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 et du décret n2001-410 du 10 mai 2001, a été déposée **avant le 11 janvier 2010** ;

..4/ Les installations de puissance comprise **entre 36 et 250 kWc** (soit ~2 500 m2 de panneaux) pour lesquelles **une demande de contrat d'achat** conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 et du décret n2001-410 du 10 mai 2001 **et une demande complète de raccordement** au réseau public, comportant les éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire de réseau en vue d'obtenir une PTF de raccordement, ont été déposées **avant le 11 janvier 2010** ;

..5/ Les installations de puissance crête **supérieure à 36 kW et inférieure ou égale à 250 kW** pour lesquelles **une demande de contrat d'achat**, conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2006 et du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié, a été déposée **avant le 11 janvier 2010**, et qui remplissent toutes les **conditions suivantes** :

a) l'installation est intégrée au sens de l'arrêté du 10 juillet 2006 précité, à un bâtiment agricole ;

b) l'installation a fait l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire avant le 11 janvier 2010, et le producteur dispose du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme ;

c) le producteur dispose d'une **attestation du préfet de département, sollicitée par le producteur au plus tard un mois après la date de publication du présent arrêté**, certifiant que, au 11 janvier 2010 :

i. le producteur est l'exploitant agricole de la parcelle sur laquelle est situé le bâtiment, ou une société détenue majoritairement par la ou les personnes exploitant ladite parcelle à titre individuel ou par l'intermédiaire d'une société d'exploitation agricole ;

ii. l'exploitant agricole est propriétaire ou usufruitier du bâtiment, ou en dispose dans le cadre d'un bail rural ou d'une convention de mise à disposition visée aux articles L .323-14,L. 411-2 ou L. 411-37 du code rural ;

iii. le bâtiment est nécessaire au maintien ou au développement de l'exploitation agricole.

Vos services seront mobilisés sur ce point 5 /c) : en effet le porteur du projet devra solliciter une attestation du Préfet de département certifiant qu'il remplit bien les conditions (cumulatives) prévues par l'arrêté du MEEDDM du 16 mars 2010.

Détails relatifs à l'instruction du point 5/c concernant les attestations demandées aux préfets de département:

Le producteur d'électricité, c'est à dire la personne qui a effectué la demande de contrat d'achat, est la personne qui doit réaliser la demande d'attestation.

Le point 5/c) i précise que le producteur peut être :

1/ soit l'exploitant à titre individuel de la parcelle supportant le bâtiment agricole ;

2/ soit la société d'exploitation agricole, dont il est l'un des associés exploitant, au bénéfice de laquelle il aura mis les terres à disposition ;

3/ soit la société de production si elle est détenue majoritairement par la ou les personnes exploitant les terres.

Une copie des statuts de la société sera demandée.

Le point 5/ c) ii précise le titre de jouissance dont dispose l'exploitant agricole :

1/ Il est le propriétaire du bâtiment.

2/ Il est l'usufruitier :

Le nom du nu-propriétaire devra être indiqué dans l'attestation.

3/ Il dispose du bien en vertu d'un bail rural conclu dans le cadre du statut du fermage (article L.411-1 du code rural).

Le nom du propriétaire bailleur devra être indiqué dans l'attestation.

4/ Il dispose d'une convention de mise à disposition visée aux articles :

- L323-14 du code rural (mise à disposition du bail au profit d'un GAEC) ;
- L411-2 et L411-37 du code rural : conventions régies par des dispositions particulières (ex : baux annuels, baux consentis par des personnes morales, des SAFER...), convention d'occupation précaire, exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination doit être changée, mise à disposition d'une société.

Dans tous ces cas, l'attestation devra mentionner le nom du propriétaire et la durée de la convention.

Pour ces deux premiers points (5/c)i et 5/c)ii), une déclaration sur l'honneur sur papier libre devra être fournie par le porteur du projet attestant de son identité de producteur et de son titre de jouissance, avec mention de toutes les informations utiles à l'administration (avec notamment : n de la parcelle dont il est propriétaire ou, pour le bail rural : date de conclusion, nom de son bailleur, durée de la convention, parcelles en question...). Il est rappelé qu'en application de l'article 441-7 du code pénal, toute fausse déclaration est punie d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros.

Le point 5/ c) iii précise que le bâtiment d'implantation prévu pour le dispositif photovoltaïque doit être proportionné avec la taille et l'usage de l'exploitation agricole ou son développement prévu.

Les espaces non encore urbanisés des communes soumises au règlement national d'urbanisme ainsi que les zones classées agricoles (A des plans locaux d'urbanisme-PLU) des communes couvertes par un document d'urbanisme, PLU, ou plan d'occupation des sols ou cartes communales sont inconstructibles.

Seules y sont autorisées, par le code de l'urbanisme, notamment les constructions et installations nécessaires à l'agriculture. Il s'agit des **logements des animaux, des constructions pour abriter le matériel ou pour stocker les fourrages et récoltes, les effluents d'élevages et, le cas échéant pour transformer les produits de l'exploitation, les serres** et enfin du logement de l'exploitant lui-même. Cette disposition vise à préserver l'usage de production agricole de ces zones, y compris, parfois contre les exploitants agricoles eux-mêmes.

Pour les premières (RNU), les autorisations d'urbanisme (souvent nommées « permis de construire ») sont attribuées par le préfet ou en son nom par délégation. Dans les secondes, la compétence appartient au maire, mais l'avis de la DDT est requis au nom de ses missions agricoles.

Il convient, dans tous les cas pour limiter les constructions en zones agricoles à ce qui est nécessaire à l'exploitation, de vérifier cette condition pour les projets de constructions nouvelles.

Cette vérification s'effectue en référence au système de production et aux produits de l'exploitation.

La DDT n'étant pas autorisée à demander d'autres documents, sous peine de nullité, que ceux nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, ce sont ces documents et les informations dont elle dispose par ailleurs qui doivent être utilisés.

Le caractère de nécessité s'estime eu égard à la dimension (volume) du bâtiment projeté mais également de sa fonctionnalité.

Pour estimer la **nécessité** du bâtiment, on se référera aux pratiques habituelles de la région : loge-t-on et comment les moutons, comment abrite-t-on les fourrages, par exemple ?

Pour ce qui concerne le **volume**, il convient également de se reporter, pour les animaux, aux techniques habituelles de logement de la région. Une circulaire MAP/DEPSE/MATE/DPPR du 20 décembre 2001 contient des références qui peuvent être utilisées. Pour ce qui concerne le stockage des fourrages ou des récoltes, la connaissance de l'exploitation permet d'approcher les volumes produits et les stockages nécessaires. La Chambre d'agriculture peut également être consultée.

Dans tous les cas, une tolérance de l'ordre de 20% en volume est acceptée, ces données n'étant pas absolues, et dans l'attente de références plus précises.

Pour ce qui concerne la **fonctionnalité** du bâtiment envisagé, l'orientation, la pente du toit, les possibilités d'aération, la hauteur des parois doivent être prises en compte. Par exemple, un bâtiment dont la hauteur d'une paroi est de 50 cm n'est pas fonctionnel ; un bâtiment exposé plein sud, avec une pente de toit supérieure à 30 et sans ventilation ne peut être une étable.

Dans le cas particulier des serres, la plupart des cultures qui y sont pratiquées en France métropolitaine ne nécessitent un ombrage, de plus partiel, que pendant une partie de l'année. Les projets qui prévoient un ombrage total ou qui sont destinés à abriter des productions n'occupant la serre qu'une partie de l'année ne sont pas nécessaires à l'exploitation et ne peuvent pas recevoir un avis positif.

La demande peut concerner un projet d'extension de l'activité et donc porter sur des volumes qui ne sont pas encore produits. Dans tous les cas, si la demande est accompagnée de données économiques justifiant le besoin de la construction nouvelle, il sera vérifié que ne sont prises en compte que des données relatives à la production agricole, ou à sa transformation. La production d'énergie photovoltaïque ne constituant pas une activité agricole, sa seule mention ne peut pas justifier de la demande de construction d'un bâtiment. Un avis favorable ne peut être donné pour un bâtiment dont la seule justification serait l'équilibre économique procuré par la vente de l'énergie d'origine photovoltaïque qui sera produite sur sa toiture. Une demande où l'équilibre attendu en terme économique et de revenu est du à la valorisation de la production électrique et non agricole seule est irrecevable.

NB : un groupe de travail va prochainement être réuni pour préciser les références quant aux dimensions et aux fonctionnalités des bâtiments agricoles. Dans la mesure où ce groupe de travail est en cours de constitution, les retours d'expérience locaux et les références acquises par vos services sont à privilégier.

Informations sur les procédures à suivre par les porteurs de projets

Afin d'assurer une diffusion d'information cohérente sur les démarches que doivent entreprendre les porteurs de projets pour se prévaloir des anciens tarifs, une fiche de questions/réponses pratiques a été élaborée et se trouve en annexe à cette circulaire. Elle précise pour chaque cas mentionné par l'arrêté du 16 mars 2010, les démarches que doivent entreprendre les porteurs de projet. Elle clarifie par ailleurs ce qu'il faut entendre par date de demande de contrat d'achat et date de demande de raccordement. Je vous invite à utiliser les éléments contenus dans cette fiche pour répondre à d'éventuelles questions.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur de l'Énergie

Le Directeur Général des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Pierre-Marie ABADIE

Jean-Marc BOURNIGAL

Contacts :

Questions relatives aux points 5/c)i et c)ii	MAAP, DGPAAT	SPA/SDEA/BSS	Béatrice CAILLON	01 49 55 57 50
Questions relatives au point 5/ c)iii	MAAP, DGPAAT	SSADD/SDBE/BFB	Roger JUMEL	01 49 55 54 88
Questions autres	MEEDDM, DGEC	DE/SD3/3B	Julien MARCHAL	01 40 81 96 80

ANNEXE : informations sur les procédures à suivre par les porteurs de projets

Quelle est la date à considérer lorsqu'on parle de date de demande complète de raccordement ?

La date à considérer est celle figurant sur l'attestation du gestionnaire de réseau vous confirmant la complétude de votre demande de raccordement. Cette date correspond à la date où le gestionnaire de réseau a reçu la dernière pièce permettant de qualifier votre demande de complète.

Quelle est la date à considérer lorsqu'on parle de date de demande de contrat d'achat ?

La date à considérer est la date de réception par l'acheteur (EDF ou l'entreprise locale de distribution) du courrier contenant la demande de contrat d'achat. Si la demande de contrat n'était pas complète et que des pièces supplémentaires ont été demandées, la date à considérer est la date de réception par l'acheteur du courrier envoyé (EDF ou l'entreprise locale de distribution) contenant la dernière pièce manquante.

Quelles pièces devait contenir une demande de contrat d'achat faite avant le 11 janvier 2010 pour être considérée comme complète?

Jusqu'au 14 janvier 2010 inclus, la liste des pièces à fournir pour effectuer une demande de contrat d'achat était précisée dans l'arrêté du 10 juillet 2006. La demande était considéré comme complète lorsqu'elle comportait les éléments suivants :

- Nombre et type de générateurs
- Puissance crête installée pour les générateurs photovoltaïques telle que définie par les normes NF EN 61215 et NF EN 61646 ou puissance électrique maximale installée dans les autres cas
- Puissance électrique active maximale de fourniture (puissance maximale produite par l'installation et fournie à l'acheteur) et, le cas échéant, puissance électrique active maximale d'autoconsommation (puissance maximale produite par l'installation et consommée par le producteur pour ses besoins propres)
- Productibilité moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an)
- Fourniture moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de fournir à l'acheteur en moyenne sur une période d'un an) et, le cas échéant, autoconsommation moyenne annuelle estimée (quantité d'énergie que le producteur est susceptible de consommer pour ses besoins propres en moyenne sur une période d'un an).
- Tension de livraison
- Copie de la lettre de notification mentionnée à l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme lorsqu'un permis de construire est nécessaire ou copie du récépissé de dépôt de permis de construire transmis par la mairie tel que mentionné à l'article R423-3 du code de l'urbanisme.

Mon projet se situe dans une des 5 mesures transitoires : quelle est la procédure à suivre pour obtenir mon contrat d'achat aux anciennes conditions tarifaires ?

Vous êtes dans le cas n1 :

Vous devez fournir à EDF (ou l'entreprise locale de distribution) un document qui prouve d'une part de vous avez accepté la PTF et retourné celle-ci au gestionnaire de réseau avant le 11 janvier et d'autre part que vous avez versé le 1er acompte correspondant avant le 11 janvier 2010.

Exemple : accusé de réception du recommandé par le gestionnaire de réseau si le courrier contenant la PTF acceptée et le 1er acompte a été envoyé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Vous êtes dans les cas 2 ou 3 :

Il n'y a pas de démarche particulière à effectuer. Pour ce qui concerne l'établissement du contrat d'achat, EDF Obligation d'achat vous fera parvenir, si ce n'est déjà fait, un contrat d'achat régi par les anciennes conditions tarifaires.

La procédure de raccordement n'est pas affectée et se déroule comme pour tout autre projet déposé durant l'année 2009.

Vous êtes dans le cas n4 :

Votre gestionnaire de réseau vous a communiqué une attestation vous confirmant la complétude de votre demande de raccordement ainsi que la date à laquelle a été reçue la dernière pièce permettant de qualifier cette demande de complète. Vous êtes dans le cas n4 si cette date est antérieure au 11 janvier 2010.

Vous devez envoyer une copie de ce document à EDF (ou l'entreprise locale de distribution).

Vous êtes dans le cas n5 :

Avant le 23 avril 2010, vous devez solliciter par courrier (recommandé avec accusé de réception) le préfet de département afin qu'il vous délivre l'attestation mentionnée au point c). Pour cela, vous devez fournir dans votre courrier les documents suivants :

- Une copie de la demande de contrat d'achat effectuée auprès d'EDF (ou de l'entreprise locale de distribution)
- Une déclaration sur l'honneur attestant de votre identité de producteur et de votre titre de jouissance, avec mention de toutes informations utiles à l'administration (avec notamment : n° de la parcelle dont vous êtes propriétaire ou, pour le bail rural : date de conclusion, nom du bailleur, durée de la convention, parcelles en question...)
- Tout élément permettant au préfet d'apprécier que le bâtiment est nécessaire au maintien ou au développement de l'exploitation agricole : caractéristiques et usage du bâtiment, caractéristiques de l'exploitation agricole, ...

Le préfet instruira votre demande. Une fois l'attestation délivrée par le préfet, vous devrez envoyer un courrier à EDF (ou l'entreprise locale de distribution) comportant les éléments suivants :

- une copie de l'attestation reçue du préfet
- une copie de l'attestation de dépôt de permis de construire ou de déclaration préalable mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme
- une copie de la demande de permis de construire ou tout autre document permettant d'attester que le bâtiment d'implantation du dispositif photovoltaïque est bien à usage agricole.